

**COMPTE-RENDU REUNION DU CONSEIL
DU 25 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Bernadette BERTET, Maire par intérim.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 4 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2023

PRESENTS : Bernadette BERTET, Maire par intérim, Freddy HERVOCHON, Audrey GUITTONNEAU, Laurent LOUVET, Marie-Pierre RATEZ, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Adjoints, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Sébastien PARGUEY, Yannick CHANU, Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER, Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Jacques GARREAU (pouvoir à Bernadette BERTET), Mélanie BUFFARD (pouvoir à Freddy HERVOCHON), Nicole CHOTARD (pouvoir à Laurent LOUVET), Fabien CUOMO (pouvoir à Sébastien PARGUEY), Xavier VINET (pouvoir à Audrey GUITTONNEAU), Elisabeth LE GOURRIEREC (pouvoir à Marie-Pierre RATEZ), Philippe LEMAIRE (pouvoir à Régis BERBETT), Bernard BARRAULT (pouvoir à Michel ALEXANDRE).

Ont été désignées secrétaires de séance Jacqueline GAUDIN et Ludivine HOUDELIER

1) AVENANT N°2 – CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA SNPN, L'ACAPP ET LA VILLE DE BOUAYE POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL DE LA MAISON DE LA RÉSERVE

Rapporteur : Monsieur Freddy Hervochoch

Exposé :

Le 4 mai 2016, la Ville de Bouaye a conclu une convention d'occupation d'un local de la maison de la réserve pour une durée ne pouvant excéder 6 ans, avec la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN), gestionnaire de la Réserve Naturelle du Lac de Grand Lieu, et l'Association de Chasse Amicale des Petits Propriétaires (ACAPP).

Les piégeurs de ragondins de l'Association de Chasse Amicale des Petits Propriétaires occupent ce local propriété de la SNPN. Au regard de l'intérêt environnemental que représente l'action de piégeage des ragondins, la Ville de Bouaye prend en charge pour le compte de l'ACAPP les frais d'électricité générés par l'usage de ce local.

La SNPN réfléchit depuis 1 an au devenir de cette propriété. Un premier avenant de prolongation d'une année de la convention a été signé le 15 juillet 2022. Dans l'attente des conclusions de ces réflexions, il est proposé de prolonger la convention de nouveau d'une année, soit jusqu'au 4 mai 2024. L'ensemble des autres articles de la convention du 4 mai 2016 sont inchangés et continuent à s'appliquer.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Transition Ecologique et Vie Economique du 11 mai 2023 ;

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 de la convention tripartite conclue avec la SNPN et l'ACAPP,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 et tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant n°2 de la convention tripartite conclue avec la SNPN et l'ACAPP,
- autorise le Maire à signer l'avenant n°2 et tous les documents s'y rapportant.

2) DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS – NOMENCLATURE M57

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Par délibération du 06 Octobre 2022, la collectivité a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 01 janvier 2023. Pour mémoire, cette norme est applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 01 janvier 2024.

Le Règlement budgétaire et financier voté par la collectivité le 8 décembre 2022 a fixé le mode de gestion des amortissements sous la nomenclature M57 en adoptant la règle du prorata temporis.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, l'amortissement constitue une dépense obligatoire.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains. L'assemblée est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études non suivi de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans.
- Des frais de recherche et développement sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec.
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans si le projet d'investissement n'aboutit pas.
- Des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Dans le cadre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations en intégrant les nouvelles obligations comptables. Pour les biens acquis à compter de la mise en place de la M57, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

| Libellé du compte | Durée d'amortissement | Commentaires et exemples de recettes et de dépenses |
|---------------------------------|------------------------------|--|
| Immobilisation de faible valeur | 1 an | Faible valeur = inférieur à 1000 € TTC |

| | | |
|--|---|---|
| Immobilisations incorporelles | | |
| Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, matériel ou des études | Selon la durée d'immobilisation du bien financé, maximum 5 ans. | Subventions versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études |
| Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations | Selon la durée d'immobilisation du bien immobilier ou de l'infrastructure financé(e), maximum 30 ans. | |
| Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national | Selon la durée d'immobilisation du projet financé, maximum 40 ans. | |
| Frais liés aux documents d'urbanisme | 10 ans | |
| Frais d'études, frais de recherche et développement et frais d'insertion | 2 ans | Les frais imputés au compte 2031x et effectués en vue de la réalisation d'investissements qui n'ont pas abouti doivent être amortis |
| Concessions et droits similaires, licences, ... | 2 ans | Logiciels ... |
| Agencements et aménagements de terrains | | |
| Plantations d'arbres et d'arbustes | 15 ans | Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 |
| Constructions | | |
| Bâtiments privés | 30 ans | |
| Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments privés | 15 ans | |
| Constructions sur sol d'autrui- Immeubles de Rapport | 30 ans | |
| Installations générales, agencements, aménagements sur sol d'autrui | 10 ans | |
| Installations, matériel et outillage techniques | | |
| Réseaux divers | 10 ans | Eaux pluviales, curages de fossés ... |
| Autre matériel et outillage d'incendie de défense civile | 10 ans | Réfection système de sécurité incendie |
| Matériel et outillage technique scolaire | 3 ou 15 ans | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 ans : Matériel de cuisine ➤ 15 ans : Equipement et installation de cuisine |

| | | |
|--|---------------|---|
| Matériel et outillage de voirie - matériel roulant | 10 ans | Tondeuse, ... |
| Matériel et outillage de voirie - autres | 5 ans | Barrière de sécurité, poteaux, bornes... |
| Autres installations, matériel et outillage techniques | 3 ou 10 ans | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 ans : Outillages portatifs, ... ➤ 10 ans : Machines-outils d'atelier et équipements (nacelle, gerbeur, tondeuse...) ... |
| Biens historiques et culturels | | |
| Rénovation /Biens historiques et culturels mobiliers | 20 ans | Rénovation de tableaux |
| Autres immobilisations corporelles | | |
| Matériel de transport | 3, 5 ou 8 ans | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 ans : deux-roues... ➤ 5 ans : véhicules de tourisme, petites remorques... ➤ 8 ans : véhicules utilitaires, camions, tracteurs, remorques spécifiques... |
| Matériel informatique scolaire | 3 ans | Ordinateurs, photocopieurs, VPI, ... |
| Matériel informatique non scolaire | 3 ou 8 ans | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 ans : ordinateurs, photocopieurs... ➤ 8 ans : serveurs informatiques... |
| Matériel de bureau et mobilier scolaire | 5 ans | <ul style="list-style-type: none"> - Tables et bureaux (tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs...) - Mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses...) - Mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...) |
| Matériel de bureau et mobilier non scolaire | 5 ou 25 ans | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 ans : <ul style="list-style-type: none"> - Tables et bureaux (tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs...) - Mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses...) - Mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...) ➤ 25 ans : Coffre-fort et armoires fortes, armoires ignifugées... |
| Matériel de téléphonie | 2 ou 5 ans | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 ans : Téléphone portable et fixe ➤ 5 ans : Equipement radiocom, serveurs téléphonique |

| | | |
|--|----------------|--|
| Autres immobilisations corporelles | 3, 5 ou 15 ans | > 3 ans : - Matériels divers : barnum... - Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection... - Matériels sportifs : Buts, panneaux de basket, ... > 5 ans : Gros électroménager professionnel (matériel de cuisine et d'entretien), équipements médicaux (défibrillateurs...), instruments de musique, bornes électriques, horodateurs... > 15 ans : Aires de jeux, équipements sportifs, gros appareils de chauffage et de climatisation... |
| Les comptes en 23xx et 26x restent non amortissables | | |

L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. La date retenue est la date du mandat afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

Pour mémoire, le seuil unitaire des biens amortis en faible valeur est passé à 1 000€. Le conseil municipal a dérogé par délibération du 6 octobre 2022 à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 17 mai 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal 28 Octobre 2021, fixant la durée des amortissements sous la nomenclature M14 de la collectivité,

Considérant le RBF (règlement financier et budgétaire) M57 voté lors du Conseil Municipal du 08/12/2022.

- d'adopter les durées d'amortissements du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour les biens acquis dans le cadre de la mise en place de la M57,
- d'annuler et remplacer la délibération du 28 octobre 2021 par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération : à l'unanimité :

- adopte les durées d'amortissements du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour les biens acquis dans le cadre de la mise en place de la M57,
- annule et remplace la délibération du 28 octobre 2021 par la présente délibération.

3) APPROBATION FACTURE SOS MEDECIN

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Par arrêté municipal du 9 avril 2022, le Maire a décidé de l'hospitalisation d'office d'un administré qui avait besoin de soins psychiatriques.

La facture de SOS Médecin est parvenue à la collectivité en date du 27 février 2023 pour un montant de 78 €.

Afin que celle-ci soit prise en charge par la collectivité, la DGFIP de St Herblain demande l'approbation par délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

Selon les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 6 du CGCT,

Vu l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le certificat médical établi le 09/04/2022,

Vu l'arrêté municipal du 09/04/2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 17 mai 2023 ;

- de procéder au règlement de la facture de SOS Médecin pour un montant de 78€,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil municipal, après délibération : à l'unanimité :

- Procède au règlement de la facture de SOS Médecin pour un montant de 78€,
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prévoit les crédits nécessaires au budget.

4) DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS – MODALITES D'EXERCICE DE SES FONCTIONS - APPROBATION

Ont été désignées secrétaires de séance Jacqueline GAUDIN et Ludivine HOUELIER

Rapporteur : Madame Bernadette Bertet

Exposé :

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

L'article R. 1111-1 du CGCT (décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022), qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, prévoit sa désignation par l'assemblée délibérante et précise ses modalités d'intervention.

Le référent déontologue peut être commun à plusieurs collectivités ou groupements de collectivités. Après concertation avec plusieurs communes membres de Nantes Métropole, il a été jugé pertinent d'utiliser cette possibilité prévue par le CGCT. Les missions de référent déontologue des élus peuvent être assurées par plusieurs personnes.

C'est pourquoi le Conseil municipal est invité, à l'instar du Conseil métropolitain et des autres Conseils municipaux des communes membres de Nantes Métropole intéressées, à délibérer de manière concordante sur la désignation d'un même référent déontologue et sur les modalités d'exercice de ses fonctions.

Désignation, rémunération

Nantes Métropole et la Ville de Nantes ont institué une fonction de déontologue en application de leurs chartes de déontologie des élus depuis le début du mandat. Cette fonction est actuellement assurée par M. Cyrille EMERY. En raison de l'extension de la fonction de déontologue aux communes de la Métropole, le nombre d'élus susceptibles de le saisir est beaucoup plus important. Aussi, il conviendrait de relancer un processus de recrutement d'un second déontologue en lien avec la commission éthique et transparence de Nantes Métropole composée d'élus et de citoyens, conformément à la charte de déontologie des élus métropolitains. Dans cette attente, il est proposé de désigner M. Cyrille EMERY pour exercer cette mission. En effet, il est directeur des affaires juridiques et de l'administration générale dans une commune d'une autre région, ex avocat en droit public au barreau de Versailles, et a également été, pendant plus de cinq ans, rédacteur en chef adjoint du *Moniteur des travaux publics* et rédacteur en chef de la revue mensuelle *Contrats Publics – Le Moniteur*. Enseignant en droit public pendant 12 ans à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et chercheur associé en droit public à l'Institut de recherche juridique de La Sorbonne, il est l'auteur d'un ouvrage sur les marchés publics (éd. Dalloz) et de plus de 400 articles juridiques.

Il bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80 € par dossier conformément à l'arrêté ministériel du 2 décembre pris en application du décret du 6 décembre 2022.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Saisine et avis

M. Cyrille EMERY pourra être saisi par mail (deontologue@nantesmetropole.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : « Déontologue auprès des élus », 2 cours du champ de Mars, 44923 Nantes cedex 9 . Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention « confidentiel ».

Chaque saisine fera l'objet du traitement suivant :

- toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse,
- le référent déontologue examinera des éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone ou visio-conférence avec lui et, le cas échéant le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires,
- M. Cyrille EMERY communiquera son conseil à l'auteur de la saisine dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Sauf refus de l'élu qui l'aura saisi, l'avis rendu par le déontologue sera publié, une fois anonymisé, sur la page internet dédiée à la déontologie du site institutionnel de Nantes Métropole et/ou de la commune. Cette publication a une vocation pédagogique.

Moyens matériels mis à disposition

Le déontologue disposera d'un ordinateur portable et d'un téléphone fourni par Nantes Métropole.

Il est proposé au Conseil municipal.

Vu la commission affaires générales du 17 mai 2023 ;

- de désigner Monsieur Cyrille EMERY, référent déontologue des élus de la commune de Bouaye en application des articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et approuve les modalités d'exercice de ces missions et de rémunération exposées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Cyrille EMERY, référent déontologue des élus de la commune de Bouaye en application des articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et approuve les modalités d'exercice de ces missions et de rémunération exposées ci-dessus,
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CONTRAT D'APPRENTISSAGE ESPACES VERTS

Rapporteur : Madame Bernadette Bertet

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant que le recensement des besoins auprès du CNFPT a eu lieu à échéance du 31 mars 2023 ;

Considérant que la Ville de Bouaye a proposé deux dossiers d'apprentissage, un auprès du Multi-Accueil pour la préparation d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture et un auprès des espaces verts pour la préparation d'un BPA travaux d'aménagements paysagers ;

Considérant que le CNFPT n'a étudié que les dossiers dont la date de début des formations avait lieu en 2023, et qu'en conséquence le dossier d'auxiliaire de puériculture n'a pas été retenu ;

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu la Commission Affaires Générales du 17 mai 2023,

- de recourir au contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant,

| Service | Fonction | Diplôme | Durée |
|---------------|-----------|--------------------------------------|--|
| Espaces Verts | Jardinier | BPA travaux d'aménagements paysagers | 1 an a/c du 1 ^{er} septembre 2023 |

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'inscrire les crédits en conséquence au chapitre 012 au budget primitif 2023.
-

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Recours au contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2023,
- Autorise l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant,

| Service | Fonction | Diplôme | Durée |
|---------------|-----------|--------------------------------------|--|
| Espaces Verts | Jardinier | BPA travaux d'aménagements paysagers | 2 an a/c du 1 ^{er} septembre 2023 |

- Modifie le tableau des effectifs en conséquence,
- Inscrit les crédits en conséquence au chapitre 012 au budget primitif 2023.

6) ACCOMPAGNEMENT AU BAFA POUR DES JEUNES DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Laurent Louvet

Exposé :

La Ville de Bouaye souhaite collaborer au développement de l'autonomie des jeunes de la commune, favoriser la création d'un vivier d'animateurs sur le territoire, valoriser la filière animation, en leur permettant l'accès à une formation qualifiante et à une expérience professionnelle.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'action sociale et des familles, est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

La Ville s'engage à financer la formation de 3 jeunes maximum par an, pour un montant maximal de 1 200 € par jeune. Le montant de l'aide financière est défini en déduction d'éventuels autres financements perçus par la famille ; 10% restant à la charge du jeune. En contrepartie de ce financement, le jeune s'engage à réaliser son stage pratique de 14 jours au sein d'un des ACM de la Ville, dans l'année suivant la signature de cette convention.

Ce stage sera gratifié à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification sera versée lorsque le stage sera réalisé et selon les modalités suivantes :

- Pour les jeunes mineurs : 100% des heures réalisées sur les 14 jours de stages, équivalent à environ 400€.
- Pour les jeunes majeurs : 74% des heures réalisées sur les 14 jours de stages, équivalent à environ 400€.

Les candidats seront reçus en entretien pour évaluer leur motivation à s'engager dans cette formation BAFA.

L'aide financière sera attribuée selon les conditions suivantes :

- Avoir 17 ans dans l'année du dépôt de candidature,
- 3 candidatures maximum seront retenues chaque année

Cette aide financière sera attribuée prioritairement aux jeunes domiciliés sur la ville de Bouaye.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Jeunesse Aînés Solidarités et Santé du 9 mai 2023 ;

- d'approuver le financement de formations BAFA, dans la limite de 3 par an, pour des jeunes du territoire selon les conditions détaillées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve le financement de formations BAFA, dans la limite de 3 par an, pour des jeunes du territoire selon les conditions détaillées ci-dessus,
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- prévoit les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

7) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – TEMPS DE TRAVAIL POSTES A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Madame Bernadette Bertet

Exposé :

A la suite de la modification des durées hebdomadaires de 2 postes d'adjoint technique à temps non complet lors de la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2022, dont l'objectif était de prendre en considération les heures complémentaires récurrentes et la pérennisation des emplois, il s'avère que l'ensemble des éléments de calcul de la durée hebdomadaire a fait l'objet d'une erreur.

Considérant que l'augmentation de la durée hebdomadaire est inférieure à 10% et ne conduit pas à un changement d'affiliation au régime de retraite, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du comité social territorial.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs comme suit :

| Direction | Postes à supprimer | Poste à créer |
|------------------|---|---|
| DEJAS | Adjoint technique à temps non complet 31h04 | Adjoint technique à temps non complet 31h34 |
| DEJAS | Adjoint technique à temps non complet 31h13 | Adjoint technique à temps non complet 31h37 |

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu la Commission Affaires Générales du 17 mai 2023 ;

- de supprimer les postes suivants à compter du 1^{er} juin 2023 :
 - Adjoint technique à temps non complet 31h04
 - Adjoint technique à temps non complet 31h13
- de créer les postes suivants à compter du 1^{er} juin 2023 :
 - Adjoint technique à temps non complet 31h34
 - Adjoint technique à temps non complet 31h37
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'inscrire les crédits en conséquence au chapitre 012 au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Supprime les postes suivants à compter du 1^{er} juin 2023 :
 - Adjoint technique à temps non complet 31h04
 - Adjoint technique à temps non complet 31h13
- Créé les postes suivants à compter du 1^{er} juin 2023 :
 - Adjoint technique à temps non complet 31h34
 - Adjoint technique à temps non complet 31h37
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence,
- Inscrit les crédits en conséquence au chapitre 012 au budget primitif 2023

8) CONSTRUCTION D'UN CITY PARC - DEMANDE DE SUBVENTION PLAN « 5000 TERRAINS DE SPORT » 2023

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

La réalisation d'un city-parc fait partie des projets du mandat 2020 – 2026.

Ce type d'équipement « multi-sports » est à la disposition libre de la population. Il permet à tous de pouvoir bénéficier d'un lieu en libre accès pour exercer différentes activités sportives

Les city-parcs entrent dans la liste définie par l'Agence Nationale du Sport pouvant bénéficier d'une subvention dans le cadre du plan « 5000 terrains de sport ». L'unique exigence de l'ANDES, afin de bénéficier d'un financement, est de réserver quelques créneaux à une association sportive.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ANDES pour la construction d'un city-parc pour un montant maximum global de 250 000 € H.T.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 17 mai 2023 ;

- d'autoriser le Maire à solliciter une subvention au titre du plan « 5000 terrains de sport » campagne 2023 au taux maximum afin de réaliser un city-parc pour un montant global maximum de 250 000 € H.T,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise le Maire à solliciter une subvention au titre du plan « 5000 terrains de sport » campagne 2023 au taux maximum afin de réaliser un city-parc pour un montant global maximum de 250 000 € H.T,
- autorise le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

9) SUBVENTION A LA CARAVANE COMPAGNIE – REPRESENTATION DES ATELIERS THEATRE ENFANTS ET ADOLESCENTS

Rapporteur : Monsieur Régis Berbett

Exposé :

La Caravane Compagnie propose des ateliers théâtre en direction des enfants et adolescents. A chaque fin de saison, des représentations théâtrales sont organisées en direction des familles des jeunes comédiens.

Deux spectacles seront donc programmés les mardi 23 et vendredi 26 mai 2023, salle Eugène Lévêque.

Afin de participer aux frais liés à l'intervention d'un technicien son et lumière, la Ville de Bouaye souhaite apporter son soutien à ce projet porté par l'association et dont le budget global s'élève à 800 €.

Il est proposé au Conseil municipal.

Vu l'avis de la commission Sport et Culture du mardi 9 mai 2023 ;

- d'attribuer à la Caravane Compagnie une subvention exceptionnelle de 100 €, pour la programmation de ses représentations théâtrales,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- attribue à la Caravane Compagnie une subvention exceptionnelle de 100 €, pour la programmation de ses représentations théâtrales,
- prévoit les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

10) SUBVENTION AU CLUB DES PATINEURS D'HERBAUGES – LES 6 HEURES ROLLER DE BOUAYE 2023

Rapporteur : Monsieur Yannic Flynn

Exposé :

Le club de roller des Patineurs d'Herbauges a organisé la quinzième édition des 6 heures de roller de Bouaye, le 1^{er} mai 2023.

Cette organisation sur la voie publique implique la présence de secouristes sur le parcours. Cette prestation est rémunérée. Le club sollicite la Ville pour participer à ces frais.

La Ville de Bouaye souhaite apporter son soutien à ce projet porté par l'association et dont le budget global s'élève à 3 150 €.

Il est proposé au Conseil municipal.

Vu l'avis de la Commission Sport et Culture du 9 mai 2023 ;

- D'attribuer au club de roller des Patineurs d'Herbauges une subvention exceptionnelle de 285 €, pour l'organisation des 6 heures de Roller à Bouaye,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après délibération : à l'unanimité :

- Attribue au club de roller des Patineurs d'Herbauges une subvention exceptionnelle de 285 €, pour l'organisation des 6 heures de Roller à Bouaye,
- Prévoit les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

11) SUBVENTION AU FC BOUAYE – TOURNOI GENERATION ESPOIRS 2023

Rapporteur : Monsieur Yannic Flynn

Exposé :

Le club de football du FC Bouaye organise son dix-septième tournoi Génération Espoirs, les 10 et 11 juin 2023.

Ce moment fort pour le club et ses 150 bénévoles permet aux jeunes footballeurs boscéens et du département de jouer avec les jeunes des meilleurs clubs professionnels français.

Le tournoi est un événement phare de la vie sportive boscéenne dont l'image rayonne sur l'ensemble du département.

La Ville de Bouaye souhaite apporter son soutien à cet événement sportif porté par cette association qui compte plus de 500 adhérents, et dont le budget global s'élève à 30 524 €.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Sport et Culture du 9 mai 2023 ;

- d'attribuer au club de football du FC Bouaye une subvention exceptionnelle de 760 €, pour organiser dans les meilleures conditions son tournoi Génération Espoirs,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après délibération : à l'unanimité :

- attribue au club de football du FC Bouaye une subvention exceptionnelle de 760 €, pour organiser dans les meilleures conditions son tournoi Génération Espoirs,
- prévoit les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

12) SUBVENTION A BACUS ULTIMATE – SOUTIEN A DEUX SPORTIVES DE HAUT-NIVEAU

Rapporteur : Monsieur Yannic Flynn

Exposé :

Du 5 au 12 août 2023, deux jeunes Boscéennes, Hénora Trossat et Noa Loiseau, adhérentes au club BACUS ULTIMATE de Bouaye, participeront aux Championnats d'Europe U20 d'Ultimate à Padoue en Italie, avec l'équipe de France U20. En amont, ils participent à plusieurs stages de préparation à Blois et Mulhouse.

Le club sollicite la Ville pour aider au financement de leur participation, qui inclut des frais de déplacement, de logement et de repas, pour un montant global de 930 euros par joueuse.

La Ville de Bouaye, après avis positif de l'Office des Sports de Bouaye, souhaite apporter son soutien à ces athlètes de haut-niveau.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Sport et Culture du 9 mai 2023 ;

- d'attribuer au club BACUS Ultimate de Bouaye une subvention exceptionnelle de 474 € (237€ par sportive), pour participer aux frais de participation de ses adhérentes sportives de haut-niveau, et dont le budget global s'élève à 3 150 €.
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Attribue au club BACUS Ultimate de Bouaye une subvention exceptionnelle de 474 € (237€ par sportive), pour participer aux frais de participation de ses adhérentes sportives de haut-niveau, et dont le budget global s'élève à 3 150 €.
- Prévoit les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

| |
|--|
| 13) INFORMATIONS : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL |
|--|

Rapporteur : Madame Bernadette Bertet

Exposé :

Il est rendu compte de l'exercice par le Maire des diverses attributions du Conseil municipal qui lui ont été déléguées :

En vertu de la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à ester en justice pour la durée du mandat, et notamment à représenter la commune en défense dans toutes actions intentées contre elle :

- néant
- En vertu de la délibération du 25 mars 2021 : voir tableau annexé des décisions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du tableau annexé des décisions.

Le Conseil municipal après délibération :

Prend acte du tableau annexé des décisions.



RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUAYE

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 4 juin 2020 et du 25 mars 2021

décidant l'application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

| | DIRECTION | OBJET | DESTINATAIRE | MONTANT TTC |
|----------|------------------|--|---|--|
| 2023-013 | DST | Marché entretien des vestiaires et sanitaires de Bellestre | ABER | Montant maximum : 42 000 TTC |
| 2023-017 | DIVACS | Redevance Animation sportive départementale | Conseil Départemental de Loire-Atlantique | 5 768.70 € TTC |
| 2023-018 | DFP | Honoraires avocats Affaire Bouaye – opposition DP du 19 avril 2022 Richard/Lecosse | CVS SELARL | 1 080 € TTC |
| 2023-019 | DG | Bail de location local PMI | Conseil Départemental de Loire-Atlantique | 8 175€ TTC annuels |
| 2023-020 | DG | Vente remorque | François Rousseau | 800 € TTC |
| 2023-021 | DST | Contrat de maintenance alarme Château de la Mévellière et de la Ribambelle | Vendée Sécurité | 482.08 € TTC |
| 2023-022 | DEJAS | Contrat de maintenance des installations frigorifiques – service restauration | YP Concept 44 | 836.59€ TTC |
| 2023-023 | DEJAS | Contrat de prestations de service ramassage des biodéchets – service restauration | Compost In Situ | 2101.2€ TTC |
| 2023-024 | DST | Contrat de maintenance portes automatiques la Ribambelle et Bellestre | Atlantique Automatismes Océan | 888 € TTC |
| 2023-025 | DST | Contrat de maintenance des infrastructures de télécommunications | TDO | Montant maximum 48 000 € TTC la 1 ^{ère} année 24 000 € TTC pour les années suivantes |
| 2023-026 | DFP | Honoraires avocats Affaire Bouaye – DP du 3 janvier 2023 Burger King/Olni | CVS SELARL | 1 428 € TTC |
| 2023-028 | DIVACS | Contrat de cession ARAELLE Fragrance Musicale | Soud and Souls | 1 000 € TTC |

Bernadette BERTET

Dominique DEVAIS

Freddy HERVOCHON

Sophie PAVAGEAU

Audrey GUITTONNEAU

Jacques EPERVRIER

Laurent LOUVET

Julien BOUJOT

Marie-Pierre RATEZ

Apolline CANAC,

Nadine ARROUMUGAMME

Sylvain CHARPENTIER

Régis BERBETT

Virginie GRAYO

Jacqueline GAUDIN

Yannic FLYNN

Nicole LE BLEVENEC

Ludivine HOUDELIER

Sébastien PARGUEY

Yannic CHANU

Michel ALEXANDRE